

Arrêt

n° 153 607 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 5 mai 1993 à Kumba et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Le 23 septembre 2008, votre père décède des suites d'une maladie. Il vous avait au préalable désigné comme successeur de ses biens. Cependant, l'épouse de votre père et votre tante paternelle

n'acceptent pas cette décision. Votre mère n'étant pas mariée à votre père, elles considèrent que vous n'avez aucun droit sur les biens de votre défunt père.

Quelques mois plus tard, une bagarre éclate entre votre mère, votre tante et l'épouse de votre père. Votre mère leur avait demandé de l'argent pour subvenir à vos besoins. Suite à cette altercation, votre mère est conduite à l'hôpital, elle y restera durant environ un an et y décèdera le 23 septembre 2010. Quelques jours plus tard, après les funérailles de votre mère, vous rentrez à votre domicile et découvrez que votre tante et l'épouse de votre père ont scellé la porte et vous empêchent de rentrer chez vous. Une bagarre éclate alors entre vous, votre tante, l'épouse de votre père et vos frères. Vous prenez une latte et frappez votre frère à la nuque, celui-ci saigne et s'effondre, vous vous enfuiez alors chez un ami de votre père non loin de là. Ce dernier sort s'enquérir de la situation et vous apprend que votre frère est décédé et que vous êtes recherché par la police.

Le jour même, vous fuiez en compagnie de l'ami de votre père chez l'une de ses connaissances à Douala. Vous y séjournez environ un mois. L'ami de votre père, rentré à Kumba, vous apprend que vous êtes toujours recherché par les forces de l'ordre et votre famille. Il décide donc d'organiser votre départ du pays. Le 30 octobre 2010, vous quittez Douala à destination de la Belgique accompagné de la personne chez qui vous logiez et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 3 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

D'emblée, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait d'avoir tué votre jeune frère lors d'une bagarre pour un différent de succession et craignez donc d'être arrêté par vos autorités nationales et poursuivi par votre famille. Ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Vous ne démontrez par ailleurs aucunement que vous n'auriez pas un accès équitable ou bien que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable/injuste dans votre pays d'origine du fait d'un des motifs énumérés supra, la demande de protection internationale n'ayant pas pour objet de se soustraire à la justice de son pays.

Ensuite, au vu des informations à disposition du Commissariat général émanant de vos propres affirmations, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de l'Article 55/4 alinéa 3 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) qui stipule que « Un étranger est exclu du statut de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ».

Au vu de vos déclarations et au regard de la définition exposée supra, le Commissariat général dispose de « motifs sérieux de considérer » que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave tel que stipulé à l'alinéa c) de l'Article 55/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous avez très clairement affirmé tout au long de l'audition que vous avez tué votre frère en lui donnant un coup avec un morceau de bois sur la nuque sous le coup de la colère. Vous affirmez également à plusieurs reprises être recherché par vos autorités nationales pour ce crime et craindre ainsi la prison en cas de retour au Cameroun (Rapport d'audition p.3, p.10, p.11, p.12, p.13). « Les motifs sérieux de considérer » cités ci avant n'émanent pas de supputations de la part du CGRA mais bien de vos affirmations très explicites tout au long de votre audition.

Le fait de savoir si en cas de condamnation et détention au Cameroun vous encourez un risque d'atteintes graves telles que définies à l'Article 48/4 §2.b) de la Loi sur les étrangers, à savoir, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » ne se pose pas dans le cas présent. Ainsi, de part le fait même que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave, ces dispositions ne s'appliquent pas à votre personne, vous tombez en effet sous le coup de l'Article 55/4 de la Loi sur les étrangers stipulant l'exclusion du statut de la protection subsidiaire en cas de crime grave. Au surplus, soulignons que, dans votre affaire, vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays qui n'a pas pu statuer sur votre cas du fait de votre fuite, aucun jugement n'a donc été rendu à votre encontre tendant à prouver que vous serez effectivement condamné à une peine de prison pour cet homicide que vous dites involontaire.

En conclusion, il ressort de l'analyse de votre dossier d'une part, que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. D'autre part, qu'il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de l'Article 55/4 alinéa 3 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse ; enfin, elle cite l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise estime d'abord que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile « ne peuvent [pas] être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, par. 2 de la Convention de Genève ». Ensuite, en application de l'article 55/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général exclut le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire, considérant que celui-ci a commis un crime grave dans son pays d'origine.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate tout d'abord que les faits allégués par le requérant sont tenus pour établis dans la décision entreprise. Le Conseil considère toutefois que plusieurs questions se posent à propos desdits faits, particulièrement quant au décès du demi-frère du requérant, que celui-ci déclare avoir frappé ; les circonstances de cet acte et leurs conséquences ne sont pas du tout claires à la lecture de la brève audition du requérant le 4 juillet 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) : en effet, le requérant soutient avoir appris le décès de ce demi-frère via des « rumeurs » (dossier administratif, audition du 4 juillet 2011, page 10), précisant ensuite qu'il est recherché pour ce fait ; aucun autre élément que les déclarations mêmes du requérant, mineur au moment des faits et lors de son audition au Commissariat général, ne vient corroborer les faits allégués par le requérant et, partant, conforter la thèse soutenue par le Commissaire général, à savoir qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis un crime grave, justifiant de l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil juge aussi nécessaire de revoir l'appréciation de la crédibilité des faits quant à la question de l'héritage même venant du père du requérant ; les circonstances de cet héritage sont floues, le requérant soutenant avoir appris que son père l'avait désigné comme son héritier via un ami de son père qui lui a remis « un petit papier » (audition du 4 juillet 2011, page 8).

4.3. Le Conseil estime dès lors qu'un nouvel examen de la crédibilité des faits allégués doit être effectué et qu'une nouvelle audition du requérant s'impose à cet effet.

4.4. Le Conseil rappelle enfin que l'exclusion du bénéfice de la protection internationale est d'interprétation stricte, d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant était mineur au moment des faits. Il constate en outre qu'à aucun moment, le requérant n'a été confronté à la possibilité de l'application d'une clause d'exclusion à son encontre.

4.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même procéder aux mesures d'instruction développées *supra*.

4.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur la réalité des faits allégués ;
- Nouvelle évaluation de l'ensemble des éléments de la demande d'asile du requérant, en ce compris la qualification qu'il convient de réserver aux faits, ainsi que l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, en tenant compte de toutes les considérations développées *supra* ;
- Actualisation de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant au vu de sa situation spécifique.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 23 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE